

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**Délibération du conseil d'administration****du 31 janvier 2024****n° 02****page 1/1****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 17****PRESENTS (14) :****Mme Braud, Mme Phlipponneau, M Baudry, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenque, Mme Bazin, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc****POUVOIR (2) :****M Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud
M Scaon, mandant, a pour mandataire Mme Leclerc****EXCUSES (1) : Mme Princet****RAPPORTEUR : Madame Françoise BRAUD****Secteur : MOYENS DE GESTION - FINANCES****OBJET : Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif – Exercice 2024**

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriale précise qu'en cas de vote du budget après le 1er janvier de l'exercice, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette.

En revanche, pour les dépenses d'investissement, il ne peut les engager, les liquider et les mandater dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente que sur autorisation de l'organe délibérant, sauf pour les dépenses gérées en AP/CP qui peuvent être mandatées jusqu'à la limite des crédits de paiement de l'exercice prévus dans la délibération.

VU l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L123-7 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22,

CONSIDERANT que l'adoption du budget primitif 2024 est prévue le 20 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à la continuité de l'activité des services dans l'attente de l'adoption du budget primitif,

CONSIDERANT que le conseil d'administration peut, par délibération, autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses à la section d'investissement dans la limite du quart des crédits du budget primitif de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux autorisations de programme.

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- d'ouvrir les crédits d'investissements présentés dans le document joint et autorise la Vice-Présidente à les engager, liquider et mandater, en se limitant aux investissements récurrents.

Fait à Châtellerauld, le 31 janvier 2024
La Vice-Présidente,

Vote : **Adoptée à l'unanimité**

Françoise BRAUD

